



APPEL REGLEMENTAIRE

A la demande de notre Commission Régionale d'Appel Règlementaire, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **08 novembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT et Sébastien MROZEK (en visioconférence).

AUDITION DU 08 NOVEMBRE 2024

DOSSIER N26R : Appel de GFA RUMILLY VALLIERES en date du 1^{er} novembre contre une décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion en date du 30 octobre 2024 ayant sanctionné de match perdu par pénalité l'équipe U18 de GFA RUMILLY VALLIERES.

Rencontre : CLUB SPORTIF DE BELLEYSSAN – SECTION FOOTBALL / GFA RUMILLY VALLIERES (Coupe Gambardella Crédit Agricole 4^{ème} tour du 20 octobre 2024).

Appel à titre principal du Conseil de Ligue en date du 06 novembre 2024.

Assistent : FASINO Luca (Juriste), SWIEROT Noah (Juriste en contrat d'apprentissage), PLANCHE DEFRADE Gaëtan (Responsable juridique).

Sont présents :

- M. EYNARD Pierre, Président de la Commission Régionale de Discipline.
- M. LONGERE Pierre, représentant le Conseil de Ligue.

Pour GFA RUMILLY VALLIERES :

- M. VELLUT Bernard, Président.
- M. SONNERAT Florian, éducateur.
- M. BOULTIF Nahid, joueur.

Notant la présence de M. PICON Bruno, Co-président.

Pour CLUB SPORTIF DE BELLEYSSAN – SECTION FOOTBALL :

- M. NOIRET Jérôme, Président.

Regrettant l'absence **excusée** de l'arbitre central, M. LAIMINE Younes.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de GFA RUMILLY VALLIERES : que les représentants du club, par l'intermédiaire de leur président M. VELLUT Bernard, ne comprennent pas la décision de sanction à leur encontre ; que leur joueur M. BOULTIF Nahid a été contrôlé par l'arbitre au moment d'entrer sur le terrain avec un sous-short ; qu'ils déplorent avoir appris la décision de sanction de manière fortuite ; qu'ils précisent avoir bien répondu aux demandes d'explications de la Commission Régionale de Discipline en date du 25 octobre 2024 ; qu'ils ont fait appel dans l'urgence le 1^{er} novembre après avoir été notifié de leur sanction le 31 octobre ; que l'éducateur, M. SONNERAT Florian, précise que le terrain est éloigné du vestiaire et que la vérification des joueurs a été effectuée sur le terrain ; que leur joueur, M. BOULTIF Nahid indique qu'il était remplaçant au début du match et que la vérification de ses équipements a également été faite près des vestiaires ; qu'il a demandé à l'arbitre central s'il pouvait jouer avec ledit « collant » et que celui-ci n'y a d'abord vu aucun inconvénient ; qu'une fois entré sur le terrain et suite à un arrêt de jeu quelques minutes plus tard, l'arbitre lui a demandé de retirer son collant et que le joueur l'a donc remonté au maximum sans qu'on le voit dépasser ; que l'arbitre assistant ne lui a pas fait de remarque ; que le joueur indique qu'il n'avait pas de certificat médical mais qu'après une blessure, son kinésithérapeute lui avait conseillé de jouer avec un collant ; qu'il précise toujours demander à l'arbitre au préalable pour pouvoir jouer ou non avec un collant en fonction de la réponse, souvent positive pour le même équipement ; qu'il déclare ne pas porter de sous-maillot et n'avoir jamais dit à l'arbitre qu'il portait des collants en raison d'une blessure ou du terrain ; qu'il précise que l'arbitre ne l'a pas repris lorsque le collant était redescendu ; que le club de GFA RUMILLY VALLIERES trouve léger que les faits reprochés reposent uniquement sur quelques photos prises par un spectateur étant arbitre officiel du district de l'Ain ; qu'il regrette le manque d'accompagnement du club local ;

Considérant qu'il ressort de CLUB SPORTIF DE BELLEYSSAN – SECTION FOOTBALL que son président et délégué sur le match en question, M. NOIRET Jérôme, confirme les conditions du contrôle des équipements ; que son club avait été sanctionné sur ce sujet en U13 et D4 et qu'il a donc prévenu l'arbitre de touche de la non-conformité de la tenue du joueur ; que l'arbitre de touche a alors informé l'arbitre central pour qu'il demande au joueur de remonter le collant ; qu'il précise que le collant était redescendu en cours de jeu ; que même après avoir remonté les collants, le

président est resté dans l'incompréhension sur le fait de savoir pourquoi la décision de retirer le collant n'était pas appliquée ; que son club a émis une réserve d'après-match en envoyant des photos du joueur transmises par un spectateur mais sans avoir anticipé l'éventualité du match gagné ; qu'au sujet du terrain, M. NOIRET Jérôme indique que le site est sous dérogation avec des travaux prévus pour l'an prochain ; que de par sa configuration, la sécurisation de celui-ci est rendue complexe pour limiter l'accès du public au terrain, comme ce fût le cas de spectateurs en fin de match ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. EYNARD Pierre, Président de la Commission Régionale de Discipline, que le dossier n'est pas parvenu à la Commission par la voie normale étant donné qu'il n'y avait pas d'exclusion sur la FMI ; que celle-ci a été saisie des faits portés à sa connaissance et qu'elle a donc décidé de faire une demande d'explications dont elle n'a pas vu la réponse ; que l'arbitre avait indiqué que le joueur d du GFA RUMILLY VALLIERES, M. BOULTIF Nahid, lui avait demandé s'il pouvait jouer avec des collants du fait de la mauvaise qualité du terrain synthétique ; qu'il lui avait alors permis de jouer avec un collant bleu sous son short bleu ; que la Commission n'a pas jugé convaincantes les explications de l'arbitre basée sur la sécurité du joueur ; que selon les photos, le président de la Commission Régionale de Discipline n'avait pas estimé qu'il s'agissait de collant car le tissu étant plutôt large et relâché ; que la décision de l'arbitre avait donc permis à un joueur de jouer sous infraction par rapport à l'interdiction de port de signe religieux ; qu'il avait donc été considéré que l'arbitre avait agi par complaisance selon l'article 1 des Statuts de la FFF et l'article 6 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football de la FFF prônant le respect du principe de neutralité ; qu'il avait donc été décidé de sanctionner l'arbitre central de quatre matchs fermes, et donc par évidence de sanctionner également le club du GFA RUMILLY VALLIERES d'un match perdu par pénalité ; que la Commission avait également décidé de sanctionner le joueur, M. BOULTIF Nahid, de trois matchs fermes avec sursis.

Sur ce,

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 1 des Statuts de la FFF, « (...) A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande, - toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées. (...) »

Attendu que l'article 6 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football de la FFF dispose que « Le Football ne tient nullement compte de considérations politiques, religieuses, idéologiques ou syndicales de ses acteurs. Par leur intégration au sein du monde du Football, ceux-ci acceptent d'adhérer à ce principe et s'engagent à ne jamais utiliser le Football à ces fins-là, chacun devant faire preuve de tolérance à l'égard d'autrui. Un terrain de football, un stade, un gymnase, ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse. Ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité,

l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et celui d'autrui. Il incombe aux instances d'assurer cette neutralité sur les lieux de pratique conformément à l'article 1^{er} des Statuts de la FFF. »

Considérant qu'en date du 22 octobre 2024, le District de l'Ain a informé la Commission Régionale de Discipline qu'un joueur du GFA RUMILLY VALLIERES avait pris part à la rencontre en objet alors qu'il portait des collants bleus sous son short ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline s'est saisie du dossier ; que suite à une demande d'explications, l'arbitre de la rencontre rapporte qu'à la mi-temps, le joueur Nahid BOULTIF lui a fait part de la mauvaise qualité du terrain synthétique, signalant qu'il risquait de se blesser ; qu'il a alors pris la décision de lui permettre de porter des collants pour préserver son intégrité physique ; qu'afin de maintenir une cohérence dans ses décisions, il avait toléré des écarts similaires durant la rencontre, notamment des chaussettes coupées portées par des joueurs de l'équipe du CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN ;

Considérant que le délégué du match, M. NOIRET Jérôme, a indiqué qu'il ferait un rapport, suite à quoi l'arbitre central a demandé à M. Nahid BOULTIF de se remettre en conformité ; que M. Nahid BOULTIF est sorti pour remonter ses collants et a terminé le match avec un équipement conforme aux lois du jeu ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline et les Commissions départementales de Discipline sont compétentes pour traiter disciplinairement de la violation du principe de neutralité, instauré par l'article 1 des Statuts de la FFF, et de la méconnaissance de l'article 6 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football de la FFF ; que la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football dispose d'un Barème Disciplinaire relatif à l'atteinte au principe de neutralité ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 30 octobre 2024, la Commission Régionale de Discipline a sanctionné le club de GFA RUMILLY VALLIERE d'un match perdu par pénalité ; et qu'en date du 1^{er} novembre 2024, le club de GFA RUMILLY VALLIERES a fait appel de la présente décision, contestant ainsi la décision rendue en première instance.

Considérant que la Ligue a fait appel de la décision à titre principal.

Considérant toutefois les auditions ci-dessus rapportées, et après étude du dossier par la Commission Régionale d'Appel, il est retenu les éléments suivants :

➤ **Sur M. Younes LAIMENE, arbitre officiel :**

Considérant qu'au sein du protocole de vérification du respect des équipements, la FFF rappelle que conformément aux lois du jeu, il incombe à l'arbitre d'inspecter les tenues des joueurs et joueuses et, plus généralement, de toutes les personnes figurant sur la FMI (bancs de touche et terrain) ; qu'il doit donc vérifier qu'aucun des licenciés inscrits sur la feuille de match ne porte un signe ou une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, politique, philosophique ou syndicale ;

Considérant qu'il ressort de l'article 128 des règlements généraux de la Ligue et de l'article 4 des lois du jeu que les joueurs peuvent être autorisés à jouer avec des collants qui ne figurent pas parmi la liste des éléments à connotation religieuse ; que le port d'un collant sous le short au football n'est généralement pas considéré comme un signe distinctif enfreignant le principe de neutralité, la pratique étant couramment acceptée pour des raisons de confort ou de protection ; que la tenue du joueur n'était donc pas contraire au principe de neutralité ; que les arbitres se sont justifiés par le fait qu'ils avaient effectué 10 minutes de marche avant d'arriver sur le terrain sur lequel le match devait avoir lieu car celui-ci était éloigné des vestiaires ; que les vérifications avaient donc été effectuées proche dudit terrain ; que selon la Commission Régionale d'Appel, la faute principale de l'arbitre n'est pas d'avoir agi par complaisance mais par simple négligence au regard du principe de neutralité dans le cadre de la vérification des équipements ; qu'il s'agissait d'un détail aux yeux de l'arbitre mais que la faute lui incombe, de sorte que la Commission Régionale d'Appel a décidé de ramener sa sanction à deux matchs fermes comme le prévoit le barème disciplinaire dans ce cas.

➤ **Sur M. Nahid BOULTIF, joueur de GFA RUMILLY VALLIERES :**

Considérant que du rapport des officiels il ressort que le joueur Nahid BOULTIF a pris part à la seconde période en portant des collants ; que les Règlements autorisent les joueurs et joueuses à prendre part aux rencontres vêtus d'un sous pull et d'un collant d'une couleur identique à leur tenue ; que le Barème Disciplinaire de la LAuRAFoot relatif au principe de neutralité prévoit une sanction de référence de trois matchs fermes si le joueur est mineur au moment des faits ; qu'en l'espèce, la Commission de première instance a décidé de s'en tenir à une sanction avec sursis ;

Considérant, cependant, que si la Commission de céans retient le fait que l'arbitre est le garant de l'application des règles pour tous les acteurs prenant part à la rencontre, elle estime qu'il ressort de l'article 4 des lois du jeu que les joueurs peuvent être autorisés à jouer avec des collants, qui ne figurent pas parmi la liste des éléments à connotation religieuse ; que le port d'un collant sous le short au football n'est pas toujours considéré comme un signe distinctif enfreignant le principe de neutralité, la pratique étant couramment acceptée pour des raisons de confort ou de protection ; que la tenue du joueur n'était donc pas contraire au principe de neutralité ; que la faute principale incombe à l'arbitre qui a agi par négligence ; qu'il convient donc d'annuler la décision de suspension de trois matchs avec sursis du joueur M. BOULTIF Nahid prise en première instance ;

➤ **Sur les faits reprochés au club de GFA RUMILLY VALLIERES :**

Considérant l'article 4 des lois du jeu selon lequel les joueurs peuvent être autorisés à jouer avec des collants, qui ne figurent pas parmi la liste des éléments à connotation religieuse ; que le port d'un collant sous le short au football n'est généralement pas considéré comme un signe distinctif enfreignant le principe de neutralité, la pratique étant couramment acceptée pour des raisons de confort ou de protection ; qu'en l'espèce, la tenue du joueur n'était pas contraire au principe de neutralité dans la mesure où l'arbitre a lui-même attesté qu'il avait accepté pour des raisons de confort car le joueur s'était blessé sur ce terrain synthétique lors de l'échauffement, mais aussi parce que le collant était de la même couleur que le short ; que par ailleurs, le joueur a immédiatement accepté de relever son collant lorsque l'arbitre le lui a demandé, et ce jusqu'à la fin de la rencontre ;

Considérant que la faute principale incombe à l'arbitre qui a agi par négligence dans le cadre de la vérification des équipements ; que le club de RUMILLY VALLIERES n'a donc pas fait preuve de complaisance vis-à-vis du principe de neutralité ; qu'il convient donc d'annuler la décision de match perdu par pénalité prononcée en première instance, et ainsi de confirmer le score acquis sur le terrain le 20 octobre 2024, soit la victoire par 3 buts à 2 de l'équipe de GFA Rumilly VELLIERES.

➤ **Sur le CLUB SPORTIF DE BELLEYSSAN – SECTION FOOTBALL :**

Considérant qu'il ressort du rapport des officiels et des auditions que des spectateurs ont pénétré sur le terrain à l'issue de la rencontre ; qu'en vertu de l'article 2.1 b) du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins ; b) faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptible d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes. » ; qu'à ce titre, le club recevant est responsable des faits commis par les spectateurs en ce qu'il n'a pas assuré, en qualité d'organisateur, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière ; qu'il n'a pas non plus justifié de mesures pouvant prévenir les désordres ou les faire cesser ; que la Commission Régionale d'Appel décide donc de lui infliger une amende de 100 euros pour mauvaise police de terrain ;

➤ **Sur M. COEURDASSIER Evan et M.EL BARHIMI Walide, respectivement arbitres assistants 1 et 2 :**

Considérant qu'il ressort des rapports et des auditions, que l'arbitre assistant 1 a suivi les consignes de l'arbitre central et a par complaisance laissé celui-ci demander au joueur M. BOULTIF Nahid de remonter ses collants en ce que le port de cet équipement pouvait contrevenir au principe de neutralité ; que par cette attitude, la Commission Régionale d'Appel a considéré qu'il s'était rendu complice de sa négligence et a donc décidé de prononcer à son encontre une sanction de 2 matchs avec sursis ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

MM. FASINO, SWIEROT et PLANCHE DEFRADE ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion en date du 30 octobre 2024 :**
 - **Confirme le score acquis sur le terrain le 20 octobre 2024 (victoire du GFA RUMILLY VALLIERES 3 buts à 2) ;**
 - **Annule la sanction du joueur M. BOULTIF Nahid de GFA RUMILLY VALLIERES de 3 matchs de suspension avec sursis avec amende de 57 euros ;**
 - **Ramène la sanction de l'arbitre central M. LAIMINE Younes à 2 matchs fermes pour avoir fait preuve de négligence vis-à-vis de l'application du principe de neutralité.**

- **Pour CLUB SPORTIF DE BELLEYSSAN – SECTION FOOTBALL (504266) :**
 - **Pour mauvaise police de terrain : amende de 100 euros.**

- **Pour l'arbitre assistant 1 M. COEURDASSIER Evan (n°2547054780) :**
 - **Pour complaisance vis-à-vis de la décision de l'arbitre central : 2 matchs avec sursis.**

- **Pour l'arbitre assistant 2 M. EL BARHIMI Walide (n°2546845315) :**
 - **Pour complaisance vis-à-vis de la décision de l'arbitre central : 2 matchs avec sursis.**

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.